

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

**TAX COURT OF CANADA
RULES
(INFORMAL
PROCEDURE)**

**RÈGLES DE LA COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT
(PROCÉDURE
INFORMELLE)**

SOR/90-688

DORS/90-688

as amended by

tel que modifié par

SOR/93-97
SOR/93-295
SOR/94-85
SOR/95-114
SOR/96-504
SOR/99-210
SOR/2004-101
SOR/2007-143

DORS/93-97
DORS/93-295
DORS/94-85
DORS/95-114
DORS/96-504
DORS/99-210
DORS/2004-101
DORS/2007-143

Updated to June 27, 2007

À jour au 27 juin 2007

DISCLAIMER

MISE EN GARDE

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

**TAX COURT OF CANADA RULES
(Informal Procedure)**

Short Title

1. These rules may be cited as the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*.

Interpretation

2. In these rules,

"Act" means the *Tax Court of Canada Act*; (*Loi*)

"assessment" includes a determination, a redetermination, a reassessment, and an additional assessment; (*cotisation*)

"counsel" means every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in any of the provinces; (*avocat*)

"electronic filing" means the act of filing by electronic means through the Court's website (www.tcc-cci.gc.ca) or any other website referred to in a direction issued by the Court, any document listed on those sites. (*dépôt électronique*)

History: The definition of "electronic filing" was added by SOR/2007-143, s. 1.

"Minister" means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

History: The definition of "Minister" was added by SOR/95-114, s. 1.

"Registrar" means the person appointed as Registrar of the Court by the Chief Administrator of the Courts Administration Service in consultation with the Chief Justice. (*greffier*)

History: The definition of "Registrar" was replaced by SOR/2004-101, s. 1. The definition of "Registrar" formerly read:

"Registrar" means the Registrar of the Court or, in the absence of the Registrar, the Deputy Registrar of the Court; (*greffier*)"

"Registry" means the Registry established by the Chief Administrator of the Courts Administration Service at the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 (telephone: (613) 992-0901 or 1-800-927-5499; fax: (613) 957-9034; website: www.tcc-cci.gc.ca) or at any other local office of the Court specified in notices published by the Court. (*greffe*)

History: The definition of "Registry" was replaced by SOR/2004-101, s. 1. The definition of "Registry" formerly read:

"Registry" means the principal office of the Court at 200 Kent Street, 2nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0M1 ((613) 992-0901), or any other office of the Court at

**RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
(Procédure informelle)**

Titre abrégé

1. *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« avocat » Quiconque peut exercer à titre d'avocat ou de procureur dans une province. (*counsel*)

« cotisation » Comprend une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire. (*assessment*)

« dépôt électronique » L'action de déposer par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca) ou de tout autre site Web visé par une directive de la Cour, tout document énuméré sur ces sites. (*electronic filing*)

Historique: La définition de « dépôt électronique » a été ajoutée par DORS/2007-143, art. 1.

« greffe » Greffe établi par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires au bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 (téléphone : (613) 992-0901 ou 1-800-927-5499; télécopieur : (613) 957-9034; site Web : www.tcc-cci.gc.ca), ou à tout autre bureau local de la Cour mentionné dans les avis publiés par celle-ci. (*Registry*)

Historique : La définition de « greffe » a été remplacée par DORS/2004-101, art. 1. La définition de « greffe » se lisait antérieurement comme suit :

« « greffe » Le bureau principal de la Cour au 200, rue Kent, 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0M1 ((613) 992-0901), ou tout autre bureau de la Cour situé à

MONTRÉAL
500, Place d'Armes
Bureau 1800, 18^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2
(514) 283-9912

TORONTO
200, rue King ouest
Bureau 902
C.P. 10
Toronto (Ontario)
M5H 3T4
(416) 973-9181

MONTRÉAL
500 Place d'Armes
Suite 1800, 18th Floor
Montréal, Québec
H2Y 2W2
(514) 283-9912

TORONTO
200 King Street West
Suite 902
P.O. Box 10
Toronto, Ontario
M5H 3T4
(416) 973-9181

VANCOUVER
700 West Georgia Street
17th Floor
P.O. Box 10091
Vancouver, British Columbia
V7Y 1A1
(604) 666-7987.
(greffe)"

All that portion of the definition "Registry" in section 2 of the Rules following the heading "MONTRÉAL" and preceding the heading "TORONTO" was revoked and substituted by SOR/93-97, s. 1.

SOR/93-97, s. 1; SOR/95-114, s. 1; SOR/2004-101, s. 1;
SOR/2007-143, s. 1.

Application

3. These rules apply to all appeals in the Tax Court of Canada under the *Income Tax Act* that are governed by the informal procedure and, with such modifications as the circumstances require, in respect of appeals arising under the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*.

SOR/93-97, s. 2.

History: Section 3 was revoked and substituted by SOR/93-97, s. 2. Section 3 formerly read:

"3. These rules apply to all appeals in the Tax Court of Canada governed by the informal procedure, except those instituted under the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*."

Form of Appeal

4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts. An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4, but no special form of pleadings is required.

History: Subsection 4(1) was replaced by SOR/2004-101, subsection 2(1).

VANCOUVER
700, rue Georgia-ouest
17^e étage
C.P. 10091
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1A1
(604) 666-7987.
(Registry) »

Le passage de la définition de « greffe », à l'article 2 des règles, qui suit l'intertitre « MONTRÉAL » et qui précède l'intertitre « TORONTO » a été abrogé et remplacé par DORS/93-97, art. 1.

« greffier » La personne nommée à titre de greffier de la Cour par l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires après consultation du juge en chef. (*Registrar*)

Historique : La définition de « greffier » a été remplacée par DORS/2004-101, art. 1. La définition de « greffier » se lisait antérieurement comme suit : « greffier » Le greffier de la Cour ou en son absence le greffier adjoint de la Cour. (*Registrar*)

« Loi » La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. (*Act*)

« ministre » Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

Historique : La définition de « ministre » a été ajoutée par DORS/95-114, art. 1
DORS/93-97, art. 1; DORS/95-114, art. 1; DORS/2004-101, art. 1; DORS/2007-143, art. 1.

Application

3. Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés devant la Cour canadienne de l'impôt sous le régime de la procédure informelle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, avec les adaptations nécessaires, à tous les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*.

DORS/93-97, art. 2.

Historique : L'article 3 a été abrogé et remplacé par DORS/93-97, art. 2. L'article 3 se lisait antérieurement comme suit :

« 3. Les présentes règles s'appliquent à tous les appels portés devant la Cour canadienne de l'impôt sous le régime de la procédure informelle, à l'exception de ceux interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*. »

Modalités d'appel

4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens. L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

Historique : Le paragraphe 4(1) a été remplacé par DORS/2004-101, par. 2(1).

Subsection 4(1) formerly read:

"4. (1) An appeal referred to in section 3 shall be made in writing and set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required."

Subsection 4(1) was replaced by SOR/99-210, s. 1. Subsection 4(1) formerly read:

"4. (1) An appeal instituted under these rules shall comply with section 18.15 of the Act which reads, in part, as follows:

"18.15 (1) An appeal referred to in section 18 shall be made in writing and shall set out, in general terms, the reasons for the appeal and the relevant facts, but no special form of pleadings is required unless the Act out of which the appeal arises expressly provides otherwise.

(2) An appeal referred to in section 18 may be brought in the form set out in the rules of Court.

(3) An appeal referred to in section 18 shall be instituted by filing in, or mailing to, an office of the Registry of the Court the original of the written appeal referred to in subsection (1). ""

How Appeal Instituted

(2) An appeal referred to in subsection (1) shall be instituted by

- (a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1) in the Registry; and
- (b) paying \$100 as a filing fee.

History: Subsection 4(2) was replaced by SOR/99-210, s. 1. Subsection 4(2) formerly read:

"(2) The appeal may be brought in the form set out in Schedule 4 to these rules."

(3) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry; or
- (c) by sending a copy of the written appeal by fax or by electronic filing to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee.

History: Paragraph 4(3)(c) was replaced by SOR/2007-143, s. 2. Paragraph 4(3)(c) formerly read:

"(3) (c) by sending a copy of the written appeal by fax or electronic mail to the Registry after having made arrangements acceptable to the Registrar for the payment of the filing fee."

Subsection 4(3) was added by SOR/99-210, s. 1.

Filing Date

(4) The date of filing of a written appeal in the Registry is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

History: Subsection 4(4) was added by SOR/99-210, s. 1.

Electronic Filing

(5) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the

Le paragraphe 4(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 4. (1) L'appel visé à l'article 3 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme. »

Le paragraphe 4(1) a été remplacé par DORS/99-210, art. 1. Le paragraphe 4(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 4. (1) L'appel interjeté sous le régime des présentes règles satisfait aux dispositions de l'article 18.15 de la Loi qui prévoit notamment ce qui suit :

« 18.15 (1) Sous réserve de la loi habilitante, l'appel visé à l'article 18 est interjeté par écrit et contient l'exposé sommaire des faits et moyens; la présentation de la plaidoirie n'est assujettie à aucune condition de forme.

(2) L'appel visé à l'article 18 peut être interjeté conformément au modèle prévu par les règles de la Cour.

(3) L'appel visé à l'article 18 est interjeté par le dépôt au greffe de la Cour du document écrit mentionné au paragraphe (1), ce dépôt pouvant toutefois se faire par l'envoi, par la poste, du document au greffe. » »

Début de l'appel

(2) Pour interjeter l'appel visé au paragraphe (1), il faut :

- a) d'une part, déposer au greffe l'original du document écrit mentionné au paragraphe (1);
- b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.

Historique : Le paragraphe 4(2) a été remplacé par DORS/99-210, art. 1. Le paragraphe 4(2) se lisait antérieurement comme suit :

« (2) L'appel peut être interjeté conformément au modèle figurant à l'annexe 4 des présentes règles. »

(3) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

- a) soit par la remise de l'original du document au greffe;
- b) soit par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe;
- c) soit par la transmission par télécopieur ou dépôt électronique d'une copie du document au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt.

Historique : L'alinéa 4(3)c) a été remplacé par DORS/2007-143, art. 2. L'alinéa 4(3)c) se lisait antérieurement comme suit :

« (3) c) soit par la transmission par télécopie ou courrier électronique d'une copie du document au greffe, sous réserve de dispositions prises avec l'agrément du greffier pour le paiement du droit de dépôt. »

Le paragraphe 4(3) a été ajouté par DORS/99-210, art. 1.

Date de dépôt

(4) Le dépôt prévu au paragraphe (2) est réputé effectué le jour où le greffe a reçu le document.

Historique : Le paragraphe 4(4) a été ajouté par DORS/99-210, art. 1.

Dépôt par voie électronique

(5) Si le dépôt prévu au paragraphe (2) est effectué en conformité avec l'alinéa (3)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt

written appeal to the Registry.

History: Subsection 4(5) was added by SOR/99-210, s. 1.

Powers of Court re Filing Fee

(6) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

History: Subsection 4(6) was added by SOR/99-210, s. 1.

(7) [Repealed.]

History: Subsection 4(7) was repealed by SOR/2004-101, subsection 2(2). Subsection 4(7) formerly read:

"Consideration re Filing Fee

(7) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (6) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1)."

Subsection 4(7) was added by SOR/99-210, s. 1.

(8) [Repealed.]

SOR/99-210, s. 1; SOR/2004-101, s. 2; SOR/2007-143, s. 2.

History: Subsection 4(8) was repealed by SOR/2004-101, subsection 2(2). Subsection 4(8) formerly read:

"Form of Appeal

(8) An appeal may be brought by a notice in the form set out in Schedule 4."

Subsection 4(8) was added by SOR/99-210, s. 1.

Filing of other documents

4.1 (1) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, a document may be filed with the Registry

- (a) by depositing it;
- (b) by sending it by mail or by fax; or
- (c) by electronic filing, if the document is listed for that purpose on the Court's website (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, the date of filing of a document is deemed to be

- (a) in the case of a document filed with the Registry or sent by mail or by fax, the date shown by the date received stamp placed on the document by the Registry at the time of filing; or
- (b) in the case of a document filed by electronic filing, the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the Court.

l'original du document écrit au greffe.

Historique : Le paragraphe 4(5) a été ajouté par DORS/99-210, art. 1.

Pouvoirs de la Cour – droit de dépôt

(6) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

Historique : Le paragraphe 4(6) a été ajouté par DORS/99-210, art. 1.

(7) [Abrogé.]

Historique : Le paragraphe 4(7) a été abrogé par DORS/2004-101, par. 2(2). Le paragraphe 4(7) se lisait antérieurement comme suit :

« Décision – droit de dépôt

(7) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1). ».

Le paragraphe 4(7) a été ajouté par DORS/99-210, art. 1.

(8) [Abrogé.]

DORS/99-210, art. 1; DORS/2004-101, art. 2; DORS/2007-143, art. 2.

Historique : Le paragraphe 4(8) a été abrogé par DORS/2004-101, par. 2(2). Le paragraphe 4(8) se lisait antérieurement comme suit :

« Formule d'appel

(8) L'appel peut être interjeté au moyen d'un avis conforme au modèle figurant à l'annexe 4. ».

Le paragraphe 4(8) a été ajouté par DORS/99-210, art. 1.

Dépôt des autres documents

4.1 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe peut s'effectuer :

- a) soit par la remise du document;
- b) soit par l'envoi par la poste ou par télécopieur du document;
- c) soit par le dépôt électronique du document, s'il s'agit d'un document énuméré à cette fin sur le site Web de la Cour (www.tcc-cci.gc.ca).

(2) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, le dépôt d'un document au greffe est réputé effectué :

- a) dans le cas d'un document remis au greffe ou envoyé par courrier ou par télécopieur, à la date estampillée sur le document par le greffe au moment du dépôt;
- b) dans le cas d'un document faisant l'objet d'un dépôt électronique, à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par la Cour.

(3) Except as otherwise provided in these rules and unless otherwise directed by the Court, where a document is filed by electronic filing, the copy of the document that is printed by the Registry and placed in the Court file is deemed to be the original version of the document.

(4) A party who files a document by electronic filing shall, if required by these rules or at the request of a party or the Court, provide a paper copy of the document and file it with the Registry.

(5) Where the Registry has no record of the receipt of a document, it is deemed not to have been filed, unless the Court directs otherwise.

SOR/2007-143, s. 3.

History: Section 4.1 was added by SOR/2007-143, s. 3.

Appellant's Address for Service of Documents¹

5. (1) The notice of appeal shall also include the appellant's address for service of documents.

(2) The appellant's address for service may be the address of the appellant, the appellant's counsel or agent.

(3) A written notice of any change in the appellant's address for service shall forthwith be given at the Registry by the appellant, the appellant's counsel or agent, which address shall thereafter be that party's address for service.

(4) Until notice of a change of the appellant's address for service is received at the Registry any service required to be made on the appellant of any documents pertaining to his appeal shall be made by mail to the address contained in the notice of appeal and shall constitute good and sufficient service on the appellant.

Reply to Notice of Appeal

6. (1) Every reply to a notice of appeal shall contain a statement of
- (a) the facts that are admitted,
 - (b) the facts that are denied,
 - (c) the facts of which the respondent has no knowledge and puts in issue,
 - (d) the findings or assumptions of fact made by the

¹ SOR/2004-101, s. 3.

History: The heading before section 5 was added by SOR/2004-101, s. 3

(3) Sauf disposition contraire des présentes règles et sauf directive contraire de la Cour, lorsqu'un document fait l'objet d'un dépôt électronique, la copie du document imprimée par le greffe et placée dans le dossier de la Cour est réputée être la version originale du document.

(4) À la demande d'une partie ou de la Cour ou si les présentes règles l'exigent, la partie qui procède par dépôt électronique doit fournir une copie papier du document et la déposer au greffe.

(5) Si le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document, le document est réputé ne pas avoir été déposé, sauf directive contraire de la Cour.

DORS/2007-143, art. 3.

Historique : L'article 4.1 a été ajouté par DORS/2007-143, art. 3.

Adresse de l'appellant aux fins de signification des documents¹

5. (1) L'avis d'appel doit aussi mentionner l'adresse de l'appellant aux fins de signification des documents.

(2) L'adresse de l'appellant aux fins de signification peut être celle de l'appellant lui-même, celle de son avocat ou celle de son représentant.

(3) Un avis écrit de changement dans l'adresse de l'appellant aux fins de signification doit être envoyé sans délai au greffe par l'appellant, par son avocat ou par son représentant.

(4) Jusqu'à réception, au greffe, d'un avis de changement dans l'adresse de l'appellant aux fins de signification, toute signification qui doit être faite à l'appellant de documents relatifs à son appel doit être faite par courrier à l'adresse mentionnée dans l'avis d'appel et constitue une signification valable et suffisante à l'appellant.

Réponse à l'avis d'appel

6. (1) La réponse indique :
- a) les faits admis,
 - b) les faits niés,
 - c) les faits que l'intimée ne connaît pas et qu'elle n'admet pas,
 - d) les conclusions ou les hypothèses de fait sur lesquelles le ministre s'est fondé en établissant sa

¹ DORS/2004-101, art. 3.

Historique : L'intertitre précédant l'article 5 a été ajouté par DORS/2004-101, art. 3.

Minister when making the assessment,
 (e) any other material facts,
 (f) the issues to be decided,
 (g) the statutory provisions relied on,
 (h) the reasons the respondent intends to rely on, and
 (i) the relief sought.

History: Section 6 was renumbered as subsection 6(1) by SOR/93-97, s. 3.

(2) Within five days after a reply is filed, the Minister of National Revenue shall serve a copy of it by registered mail addressed to the appellant's address for service of documents.

SOR/93-97, s. 3.

History: Subsection 6(2) was added by SOR/93-97, s. 3.

Expert Witnesses

7. (1) A party who intends to call an expert witness at the hearing of an appeal shall, not less than 10 days before the commencement of the hearing, file at the Registry and serve on the other parties a report, signed by the expert, setting out the expert's name, address and qualifications and the substance of the expert's testimony.

(2) An expert witness may not testify, except with leave of the presiding judge, if subsection (1) has not been satisfied.

Discontinuance

8. (1) A party who instituted an appeal in the Court may, at any time, discontinue that appeal by written notice.

(2) Such discontinuance may be in the form set out in Schedule 8 to these rules.

9. [Repealed.]

SOR/2004-101, s. 4.

History: Section 9 was repealed by SOR/2004-101, s. 4. Section 9 formerly read:

"National Revenue Material"

9. (1) All documents relevant to the assessment under appeal that have been forwarded by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation to the Court under subsection 170(2) of the *Income Tax Act* shall be treated as part of the record of the Court.

(2) For greater certainty, it is declared that nothing in the documents referred to in subsection (1) constitutes evidence on any issue of fact that either the appellant or the respondent has raised in the appeal unless they are separately tendered during the hearing and accepted as evidence."

cotisation,
 e) tout autre fait pertinent,
 f) les points en litige,
 g) les dispositions législatives invoquées,
 h) les moyens sur lesquels l'intimée entend se fonder,
 i) les conclusions recherchées.

Historique : L'article 6 est devenu le paragraphe 6(1) conformément à DORS/93-97, art. 3.

(2) Le ministre du Revenu national signifie, par courrier recommandé, dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la réponse, une copie de celle-ci à l'adresse de l'appelant aux fins de la signification des documents.

DORS/93-97, art. 3.

Historique : Le paragraphe 6(2) a été ajouté par DORS/93-97, art. 3.

Témoins experts

7. (1) Une partie qui désire produire un témoin expert à l'audition d'un appel doit déposer au greffe et signifier à chacune des autres parties un rapport, au moins 10 jours avant la date de l'audition de l'appel. Ce rapport, signé par l'expert, doit indiquer les nom, adresse, titres et compétences de ce dernier et exposer l'essentiel du témoignage que l'expert rendra à l'audience.

(2) Sauf avec la permission du juge, un témoin expert ne peut témoigner si le paragraphe (1) n'a pas été satisfait.

Désistement

8. (1) La partie qui a interjeté un appel devant la Cour peut, en tout temps, s'en désister par avis écrit.

(2) Le désistement peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 8 des présentes règles.

9. [Abrogé.]

DORS/2004-101, art. 4.

Historique : L'article 9 a été abrogé par DORS/2004-101, art. 4. L'article 9 se lisait antérieurement comme suit :

« Documents du ministère du Revenu national »

9. (1) Tous les documents afférents à la cotisation faisant l'objet de l'appel qui ont été transmis à la Cour par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt en vertu du paragraphe 170(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doivent être traités comme éléments du dossier de la Cour.

(2) Pour plus de certitude, il est précisé que rien de ce qui figure dans les documents mentionnés au paragraphe (1) ne constitue une preuve d'une question de fait que l'appelant ou l'intimée a soulevée dans l'appel tant que les documents en question n'ont pas été présentés séparément comme preuve, et acceptés à ce titre, pendant l'audience. »

Costs

10. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in subsection 18.26(1) of the Act which reads as follows:

"**18.26** (1) Where an appeal referred to in section 18 is allowed, the Court

- (a) shall reimburse to the appellant the filing fee paid by the appellant under paragraph 18.15(3)(b); and
- (b) where the judgment reduces the aggregate of all amounts in issue or the amount of interest in issue, or increases the amount of loss in issue, as the case may be, by more than one-half, may award costs to the appellant in accordance with the rules of Court."

SOR/2004-101, s. 5.

History: Section 10(1) was replaced by SOR/2004-101, s. 5. Subsection 10(1) formerly read:

"10. (1) Costs on an appeal shall be at the discretion of the judge by whom the appeal is disposed of in the circumstances set out in subsection 18.26(1) of the Act which reads as follows:

"**18.26** (1) Where an appeal referred to in section 18 is allowed and the judgment reduces the aggregate of all amounts in issue or the amount of interest in issue, or increases the amount of loss in issue, as the case may be, by more than one half, the Court may award costs to the appellant in accordance with the rules of Court."

(2) A judge may direct the payment of costs in a fixed sum, in lieu of any taxed costs.

11. On the taxation of party and party costs the following fees may be allowed for the services of counsel

- (a) for the preparation of a notice of appeal or for advice relating to the appeal, \$185;
- (b) for preparing for a hearing, \$250;
- (c) for the conduct of a hearing, \$375 for each half day or part of a half day; and
- (d) for the taxation of costs, \$60.

SOR/2004-101, s. 6.

History: Paragraphs 11(a) to (d) were replaced by SOR/2004-101, s. 6. Paragraphs 11(a) to (d) formerly read:

- "(a) for the preparation of a notice of appeal, \$150,
- (b) for preparing for a hearing, \$200,
- (c) for the conduct of a hearing, \$300 per half day or part thereof, and
- (d) for the taxation of costs, \$50."

11.1 Unless otherwise directed by the Court, where an appellant is represented or assisted by an advisor other than counsel, disbursements in respect of services referred to in section 11 may be allowed on the taxation of party and party costs in an amount not to exceed one half of the amounts listed

Frais et dépens

10. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l'appel, dans les circonstances établies au paragraphe 18.26(1) de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **18.26** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18, la Cour :

- a) rembourse à l'appellant le droit de dépôt qu'il a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b);
- b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à l'appellant si le jugement réduit de plus de la moitié le total des montants en cause ou le montant des intérêts en cause, ou augmente de plus de la moitié le montant de la perte en cause. »

DORS/2004-101, art. 5.

Historique : Le paragraphe 10(1) a été remplacé par DORS/2004-101, art. 5. Le paragraphe 10(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 10. (1) Les dépens sont laissés à la discrétion du juge qui règle l'appel, dans les circonstances établies au paragraphe 18.26(1) de la Loi qui prévoit ce qui suit :

« **18.26** (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18, la Cour peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à l'appellant si le jugement réduit de plus de la moitié le total de tous les montants en cause ou le montant des intérêts en cause, ou augmente de plus de la moitié le montant de la perte en cause. » »

(2) Le juge peut ordonner le paiement d'un montant forfaitaire, au lieu des dépens taxés.

11. Lors de la taxation des dépens entre parties, les honoraires suivants peuvent être adjugés pour les services d'un avocat :

- a) la préparation de l'avis d'appel ou la prestation de conseils portant sur l'appel – 185 \$;
- b) la préparation de l'audience – 250 \$;
- c) l'audience – 375 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci;
- d) la taxation des dépens – 60 \$.

DORS/2004-101, art. 6.

Historique : Les alinéas 11(a) à (d) ont été remplacés par DORS/2004-101, art. 6. Les alinéas 11(a) à (d) se lisaient antérieurement comme suit :

- « a) la préparation de l'avis d'appel – 150 \$,
- b) la préparation de l'audience – 200 \$,
- c) l'audience – 300 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de celle-ci,
- d) la taxation des dépens – 50 \$. »

11.1 Sauf directive contraire de la Cour, si l'appellant est représenté ou assisté par un conseiller autre qu'un avocat, les débours visant les services mentionnés à l'article 11 peuvent être adjugés lors de la taxation des dépens entre parties jusqu'à concurrence de la moitié des montants énumérés à cet article.

in section 11.

SOR/2004-101, s. 7.

History: Section 11.1 was added by SOR/2004-101, s. 7.

11.2 (1) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them.

(2) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes.

SOR/2004-101, s. 7.

History: Section 11.2 was added by SOR/2004-101, s. 7.

12. (1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his or her attendance \$75 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses.

History: Subsection 12(1) was replaced by SOR/2007-143, s. 4. Subsection 12(1) formerly read:

"(1) A witness, other than a witness who appears to give evidence as an expert, is entitled to be paid by the party who arranged for his attendance \$50 per day, plus reasonable and proper transportation and living expenses."

(1.1) An amount is not payable under subsection (1) in respect of an appellant unless the appellant is called upon to testify by counsel for the respondent.

History: Subsection 12(1.1) was added by SOR/96-504, s. 1.

(2) There may be paid to a witness who appears to give evidence as an expert a reasonable payment, not to exceed \$300 per day unless the Court otherwise directs, for the services performed by the witness in preparing himself to give evidence and giving evidence.

(3) [Repealed.]

History: Subsection 12(3) was repealed by SOR/2004-101, s. 8. Subsection 12(3) formerly read:

"(3) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal, if it is established that the disbursements were made or that the party is liable for them."

Subsection 12(3) was replaced by SOR/96-504, s. 1. This subsection formerly read:

"(3) Such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the appeal."

DORS/2004-101, art. 7.

Historique : L'article 11.1 a été ajouté par DORS/2004-101, art. 7.

11.2 (1) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser.

(2) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants.

DORS/2004-101, art. 7.

Historique : L'article 11.2 a été ajouté par DORS/2004-101, art. 7.

12. (1) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître la somme de soixante-quinze dollars par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés.

Historique : Le paragraphe 12(1) a été remplacé par DORS/2007-143, art. 4. Le paragraphe 12(1) se lisait antérieurement comme suit :

« (1) Un témoin, sauf s'il comparait en qualité d'expert, a le droit de recevoir de la partie qui l'a convoqué le montant suivant : 50 \$ par jour plus les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés. »

(1.1) Aucun montant n'est payable à l'appelant aux termes du paragraphe (1), à moins que l'avocat de l'intimée n'ait appelé l'appelant à témoigner.

Historique : Le paragraphe 12(1.1) a été ajouté par DORS/96-504, art. 1.

(2) Il peut être versé au témoin qui comparait en qualité d'expert un montant raisonnable, qui ne doit pas dépasser 300 \$ par jour, sauf si la Cour en ordonne autrement, en échange de ses services, tant pour préparer son témoignage que pour le rendre.

(3) [Abrogé.]

Historique : Le paragraphe 12(3) a été abrogé par DORS/2004-101, art. 8. Le paragraphe 12(3) se lisait antérieurement comme suit :

« (3) Les autres débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés s'il est établi qu'ils ont été versés ou que la partie est tenue de les verser. »

Le paragraphe 12(3) a été remplacé par DORS/96-504, art. 1. Ce paragraphe se lisait antérieurement comme suit :

« (3) Les débours essentiels à la tenue de l'appel peuvent être adjugés. »

(4) [Repealed.]

SOR/96-504, s. 1; SOR/2004-101, s. 8; SOR/2007-143, s. 4.

History: Subsection 12(4) was repealed by SOR/2004-101, s. 8. Subsection 12(4) formerly read:

"(4) There may be allowed all services, sales, use or consumption taxes and other like taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed if it is established that such taxes have been paid or are payable and are not otherwise reimbursed or reimbursable in any manner whatever, including, without restriction, by means of claims for input tax credits in respect of such taxes."

Subsection 12(4) was added by SOR/96-504, s. 1.

13. (1) Subject to subsection 10(2), costs shall be taxed by the Registrar or such other person as may be designated by the Chief Justice as a taxing officer.

History: Subsection 13(1) of the English version was amended by SOR/2004-101, s. 20, by which the words "Chief Judge" were replaced by the words "Chief Justice".

(2) An appellant whose costs are to be taxed shall file with the Registrar a bill of costs, which may be in the form set out in Schedule 13.

(3) The Registrar shall forthwith send a true copy of the bill of costs to counsel for the respondent.

(4) Immediately following the taxation the Registrar shall send to each of the parties a certificate of taxation.

SOR/2004-101, s. 20.

14. (1) Any party may appeal to a judge of the Court from the taxation, such appeal to be exercised by notice in writing sent to the Registrar within 20 days of the date of mailing of the certificate of taxation.

(2) The time referred to in subsection (1) may be extended by a Judge of the Court.

Costs in Vexatious Proceedings

14.1 Where a judge has made an order under section 19.1 of the Act, costs may be awarded against the person in respect of whom the order has been made.

SOR/2004-101, s. 9.

History: Section 14.1 was added by SOR/2004-101, s. 9.

Removal of an Appeal from the Informal Procedure to the General Procedure or from the General Procedure to the Informal Procedure

(4) [Abrogé.]

DORS/96-504, art. 1; DORS/2004-101, art. 8; DORS/2007-143, art. 4.

Historique : Le paragraphe 12(4) a été abrogé par DORS/2004-101, art. 8. Le paragraphe 12(4) se lisait antérieurement comme suit :

« (4) Peuvent être adjugées les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes de consommation et autres taxes semblables payées ou payables sur les honoraires d'avocat et les débours adjugés, s'il est établi que ces taxes ont été payées ou sont payables et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune autre forme de remboursement, notamment sur présentation, à l'égard de ces taxes, d'une demande de crédits de taxe sur les intrants. »

Le paragraphe 12(4) a été ajouté par DORS/96-504, art. 1.

13. (1) Sous réserve du paragraphe 10(2), les dépens sont taxés par le greffier ou par toute autre personne que le juge en chef peut désigner à titre d'officier taxateur.

(2) L'appellant qui a droit à la taxation de ses dépens produit auprès du greffier de la Cour un mémoire de frais qui peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 13.

(3) Le greffier envoie sans délai une copie conforme du mémoire de frais à l'avocat de l'intimée.

(4) À la suite de la taxation, le greffier envoie sans délai un certificat de taxation à chacune des parties.

14. (1) Chaque partie peut interjeter appel de la taxation devant un juge de la Cour en expédiant un avis écrit au greffier dans les 20 jours de la date de la mise à la poste du certificat de taxation.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prolongé par un juge de la Cour.

Dépens dans les instances vexatoires

14.1 Si un juge rend l'ordonnance visée à l'article 19.1 de la Loi, des dépens peuvent être adjugés contre la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

DORS/2004-101, art. 9.

Historique : L'article 14.1 a été ajouté par DORS/2004-101, art. 9.

Appel interjeté selon la procédure informelle qui devient régi par la procédure générale ou appel interjeté selon la procédure générale qui devient régi par la procédure informelle

15. An application by the Deputy Attorney General of Canada to remove the appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion, and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal. There shall be no additional filing fee for proceeding in the general procedure unless the Court so directs.

SOR/2004-101, s. 10.

History: Section 15 was replaced by SOR/2004-101, s. 10. Section 15 formerly read:

"15. An application by the Deputy Attorney General of Canada to remove the appeal from the informal procedure to the general procedure shall be by motion and the Court may give such directions as are necessary for the subsequent conduct of the appeal."

16. (1) Where an appeal has been instituted to which the general procedure in the Act is applicable, and if

- (a) the aggregate of all amounts in issue is equal to or less than \$12,000,
- (b) the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of the *Income Tax Act* and that is in issue is equal to or less than \$24,000, or
- (c) the only subject-matter of the appeal is an amount of interest assessed under the *Income Tax Act*,

the appellant may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as the Court may, on motion for special reasons, allow, elect that the informal procedure under the Act shall apply to the appeal.

History: Subsection 16(1) was revoked and substituted by SOR/94-85, s. 1 to reflect the changes made to section 18 of the *Tax Court of Canada Act* by SOR/93-295, ss. 3 and 4. The maximum amounts of \$12,000 and \$24,000 that apply in respect of appeals under the informal procedure were established

by SOR/93-295, ss. 3 and 4, which apply in respect of appeals instituted on or after September 1, 1993. These maximum amounts were formerly \$7,000 and \$14,000 respectively. Subsection 16(1) formerly read:

"16. (1) Where an appeal has been instituted to which the general procedure in the Act is applicable, and if

- (a) the aggregate of all amounts in issue is equal to or less than \$7,000,
- (b) the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of the *Income Tax Act* and that is in issue is equal to or less than \$14,000, or
- (c) the only subject-matter of the appeal is an amount of interest assessed under the *Income Tax Act*,

the appellant may, within 90 days from the date on which the reply is served or within such additional time as the Court may, on motion for special reasons, allow, elect that the informal procedure under the Act shall apply to the appeal."

Subsection 16(1) was revoked and substituted by SOR/93-97, s. 4. Subsection 16(1) formerly read:

"16. (1) Where an appeal has been instituted to which the general procedure in the Act is applicable and if

- (a) the aggregate of all amounts in issue is equal to or less than \$7,000,
- (b) the amount of the loss that is determined under subsection 152(1.1) of the *Income Tax Act* and that is in issue is equal to or less than \$14,000, or
- (c) the only subject matter of the appeal is an amount of interest assessed under the *Income Tax Act*,

15. Une demande du sous-procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. Sauf directive contraire de la Cour, il n'y a aucun droit de dépôt additionnel pour passer à la procédure générale.

DORS/2004-101, art. 10.

Historique : L'article 15 a été remplacé par DORS/2004-101, art. 10. L'article 15 se lisait antérieurement comme suit :

« 15. Une demande du sous-procureur général du Canada pour que l'appel soit régi par la procédure générale plutôt que par la procédure informelle doit être présentée par voie de requête; la Cour peut donner toutes les directives nécessaires à la poursuite de l'appel. »

16. (1) Si l'appel peut être régi par la procédure générale prévue par la Loi, l'appelant peut, dans les 90 jours qui suivent la date de la signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux, demander que la procédure informelle prévue par la Loi régisse l'appel dans les cas suivants :

- a) le total de tous les montants en cause est égal ou inférieur à 12 000 \$;
- b) le montant de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est égal ou inférieur à 24 000 \$;
- c) seul le montant des intérêts déterminés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est en cause.

Historique : Le paragraphe 16(1) a été abrogé et remplacé par DORS/94-85, art. 1 pour refléter les changements faits à l'article 18 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* par DORS/93-295, art. 3 et 4. Les montants plafonds de 12 000 \$ et de 24 000 \$ à l'égard de la procédure informelle ont été établis par DORS/93-295, art. 3 et 4 et ils s'appliquent aux appels interjetés à compter du 1^{er} septembre 1993. Ces montants plafonds étaient antérieurement de 7 000 \$ et de 14 000 \$ respectivement. Le paragraphe 16(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 16. (1) Si l'appel peut être régi par la procédure générale prévue par la Loi, l'appelant peut, dans les 90 jours qui suivent la date de la signification de la réponse ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder sur requête pour des motifs spéciaux, demander que la procédure informelle prévue par la Loi régisse l'appel dans les cas suivants :

- a) le total de tous les montants en cause est égal ou inférieur à 7 000 \$;
- b) le montant de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est égal ou inférieur à 14 000 \$;
- c) seul le montant des intérêts déterminés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est en cause. »

Le paragraphe 16(1) a été abrogé et remplacé par DORS/93-97, art. 4. Le paragraphe 16(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 16. (1) Lorsqu'il s'agit d'un appel qui peut être régi par la procédure générale prévue par la Loi et que

- a) le total de tous les montants en cause est égal ou inférieur à 7 000 \$,
- b) le montant de la perte en cause déterminé aux termes du paragraphe 152(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est égal ou inférieur à 14 000 \$,
- c) seul le montant des intérêts déterminés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est en cause,

l'appelant peut, dans un délai d'au moins 20 jours avant le début de l'audition de l'appel ou dans le délai plus court que la Cour peut accorder sur

the appellant may not less than 20 days before the start of the hearing of the appeal or in such lesser time as the Court may, on motion allow, elect that the informal procedure under the Act shall apply to the appeal."

(2) The election under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 16.

SOR/93-97, s. 4; SOR/93-295, ss. 3 and 4; SOR/94-85, s. 1.

Election to Limit Appeal to Informal Procedure

17. (1) Where

(a) the aggregate of all amounts in issue exceeds \$12,000, or

(b) the amount of the loss in issue exceeds \$24,000,

and the appellant wants the informal procedure under the Act to apply to the appeal, the appellant shall elect to limit the appeal to \$12,000 or \$24,000, as the case may be.

History: Subsection 17(1) was replaced by SOR/95-114, s. 2. Subsection 17(1) formerly read:

"17. (1) Where

(a) the aggregate of all amounts in issue exceeds \$12,000, or

(b) the amount of the loss in issue exceeds \$24,000,

and the appellant wants the informal procedure under the Act to apply to the appeal, the appellant shall elect in the notice of appeal to limit the appeal to \$12,000 or \$24,000, as the case may be."

Subsection 17(1) was revoked and substituted by SOR/94-85, s. 2 to reflect the changes made to section 18 of the *Tax Court of Canada Act* by SOR/93-295, ss. 3 and 4. The maximum amounts of \$12,000 and \$ 24,000

that apply in respect of the informal procedure were established by SOR/93-295, ss. 3 and 4, which apply in respect of appeals instituted on or after September 1, 1993. These maximum amounts were formerly \$7,000 and \$14,000 respectively. Subsection 17(1) formerly read:

"17. (1) Where

(a) the aggregate of all amounts in issue exceeds \$7,000, or

(b) the amount of the loss in issue exceeds \$14,000,

and the appellant wants the informal procedure under the Act to apply to the appeal, the appellant shall elect in the notice of appeal to limit the appeal to \$7,000 or \$14,000, as the case may be."

(2) Where the appellant wishes to make an election under this section in the notice of appeal, the notice of appeal may be in the form set out in Schedule 17(2).

History: Subsection 17(2) was replaced by SOR/95-114, s. 2. Subsection 17(2) formerly read:

"(2) The notice of appeal providing for an election under this section may be in the form set out in Schedule 17."

requête, demander que la procédure informelle prévue à la Loi régisse l'appel. »

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 16.

DORS/93-97, art. 4; DORS/93-295, art. 3 et 4; DORS/94-85, art. 1.

Choix de limiter l'appel à la procédure informelle

17. (1) Si :

a) le total de tous les montants en cause est supérieur à 12 000 \$,

b) le montant de la perte en cause est supérieur à 24 000 \$,

et que l'appellant désire que l'appel soit régi par la procédure informelle prévue par la Loi, il doit choisir de limiter son appel à 12 000 \$ ou à 24 000 \$, selon le cas.

Historique : Le paragraphe 17(1) a été remplacé par DOR/95-114, art. 2. Le paragraphe 17(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 17. (1) Si

a) le total de tous les montants en cause est supérieur à 12 000 \$,

b) le montant de la perte en cause est supérieur à 24 000 \$,

et que l'appellant désire que l'appel soit régi par la procédure informelle prévue par la Loi, il doit choisir dans l'avis d'appel de limiter son appel à 12 000 \$ ou à 24 000 \$, selon le cas. »

Le paragraphe 17(1) a été abrogé et remplacé par DORS/94-85, art. 2 pour refléter les changements faits à l'article 18 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* par DORS/93-295, art. 3 et 4. Les montants plafonds

de 12 000 \$ et de 24 000 \$ à l'égard de la procédure informelle ont été établis par DOR/93-295, art. 3 et 4 et ils s'appliquent aux appels interjetés à compter du 1^{er} septembre 1993. Ces montants plafonds étaient antérieurement de 7 000 \$ et de 14 000 \$ respectivement. Le paragraphe 17(1) se lisait antérieurement comme suit :

« 17. (1) Si

a) le total de tous les montants en cause est supérieur à 7 000 \$,

b) le montant de la perte en cause est supérieur à 14 000 \$,

et que l'appellant désire que l'appel soit régi par la procédure informelle prévue par la Loi, il doit choisir dans l'avis d'appel de limiter son appel à 7 000 \$ ou à 14 000 \$, selon le cas. »

(2) Lorsque l'appellant désire faire un choix en application du présent article dans l'avis d'appel, cet avis peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 17(2).

Historique : Le paragraphe 17(2) a été remplacé par DORS/95-114, art. 2. Le paragraphe 17(2) se lisait antérieurement comme suit :

« (2) L'avis d'appel stipulant le choix aux termes du présent article peut être établi conformément au modèle figurant à l'annexe 17. »

(3) Where the appellant wishes to make an election under this section after filing the notice of appeal, the election may be in the form set out in Schedule 17(3).

SOR/93-295, ss. 3 and 4; SOR/94-85, s. 2; SOR/95-114, s. 2.

History: Subsection 17(3) was added by SOR/95-114, s. 2.

Application for Extension of Time

18. (1) A person who has made an application to the Minister to extend the time for the serving of a notice of objection or the making of a request in writing to the Minister for an assessment or determination in respect of an avoidance transaction may apply to the Court to have the application granted after either

- (a) the Minister has refused the application, or
- (b) 90 days have elapsed after service of the application and the Minister has not notified the person of the Minister's decision,

but no application under this section may be made after the expiration of 90 days after the day on which notification of the Minister's decision was mailed to the person.

History: Subsection 18(1) and the heading before it were replaced by SOR/95-114, s. 3. Subsection 18(1) and the heading formerly read:

"Application for Extension of Time within which to File a Notice of Objection or a Notice of Appeal"

18. (1) An application for extension of time within which a notice of objection may be served may be in the form set out in Schedule 18(1)."

(2) An application made under subsection (1) may be in the form set out in Schedule 18(1)—OBJECTION or 18(2)—REQUEST, as the case may be.

History: Subsection 18(2) was replaced by SOR/95-114, s. 3. Subsection 18(2) formerly read:

"(2) An application for extension of time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 18(2)."

(3) Lorsque l'appelant désire faire un choix en application du présent article après le dépôt de l'avis d'appel, le choix peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 17(3).

DORS/93-295, art. 3 et 4; DORS/94-85, art. 2; DORS/95-114, art. 2.

Historique : Le paragraphe 17(3) a été ajouté par DORS/95-114, art. 2.

Demande de prorogation des délais

18. (1) La personne qui a présenté au ministre une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition ou pour présenter une requête écrite à celui-ci en vue de l'établissement d'une cotisation ou de la prise d'une décision en ce qui concerne une opération d'évitement peut demander à la Cour d'y faire droit après :

- a) le rejet de la demande par le ministre;
- b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé la personne de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de la décision du ministre à la personne.

Historique : Le paragraphe 18(1) et l'intertitre le précédant ont été remplacés par DORS/95-114, art. 3. Le paragraphe 18(1) et l'intertitre se lisaient antérieurement comme suit :

« Demande de prolongation du délai de production d'un avis d'opposition ou d'un avis d'appel »

18. (1) Une demande de prolongation du délai pour la signification d'un avis d'opposition peut être faite conformément au modèle figurant à l'annexe 18(1). »

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18(1)—OPPOSITION ou à l'annexe 18(2)—REQUÊTE, selon le cas.

Historique : Le paragraphe 18(2) de la version française a été remplacé par DORS/2004-101, par. 11(1). Le paragraphe 18(2) se lisait antérieurement comme suit :

« 2) La demande visée au paragraphe (1) peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18(1)—OPPOSITION ou à l'annexe 18(2)—REQUÊTE, selon le cas. »

Le paragraphe 18(2) a été remplacé par DORS/95-114, art. 3. Le paragraphe 18(2) se lisait antérieurement comme suit :

« (2) Une demande de prolongation du délai pour interjeter appel peut être faite conformément au modèle figurant à l'annexe 18(2). »

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any.

History: Subsection 18(3) was replaced by SOR/2004-101, subsection 11(2). Subsection 18(3) formerly read:

"(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar or by sending to the Registrar by registered mail, three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any."

Subsection 18(3) was added by SOR/95-114, s. 3.

(4) The Court may dispose of an application made under subsection (1) by

- (a) dismissing it, or
- (b) granting it,

and, in granting it, may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection or the request be deemed to be a valid objection or request as of the date of the order.

History: Subsection 18(4) was added by SOR/95-114, s. 3.

(5) No application shall be granted under this section to a person unless

- (a) the application was made within one year after
 - (i) the expiration of the time specified by the *Income Tax Act* for serving a notice of objection*, or
 - (ii) the lapse of 180 days after the day of mailing of a notice under subsection 245(6) of the *Income Tax Act*; and

(b) the person demonstrates that

- (i) within the applicable time specified in

* Subsection 165(1) of the *Income Tax Act* provides:

"165. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may serve on the Minister a notice of objection, in writing, setting out the reasons for the objection and all relevant facts,

(a) where the assessment is in respect of the taxpayer for a taxation year and the taxpayer is an individual (other than a trust) or a testamentary trust, on or before the later of

- (i) the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year, and
- (ii) the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment; and

(b) in any other case, on or before the day that is 90 days after the day of mailing of the notice of assessment."

Subsection 248(1) provides:

"filing-due date" for a taxation year of a taxpayer means the day on or before which the taxpayer's return of income under Part I for the year is required to be filed or would be required to be filed if tax under that Part were payable by the taxpayer for the year;"

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

Historique : Le paragraphe 18(3) a été remplacé par DORS/2004-101, par. 11(2). Le paragraphe 18(3) se lisait antérieurement comme suit :

« (3) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, ou par envoi à celui-ci par courrier recommandé, de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant. »

Le paragraphe 18(3) a été ajouté par DORS/95-114, art. 3.

(4) La Cour peut rejeter la demande présentée en application du paragraphe (1) ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition ou la requête soit réputé valide à compter de la date de l'ordonnance.

Historique : Le paragraphe 18(3) a été ajouté par DORS/95-114, art. 3.

(5) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande a été présentée dans l'année qui suit :
 - (i) soit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la signification d'un avis d'opposition*,
 - (ii) soit l'intervalle de 180 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis prévu au paragraphe 245(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la personne démontre que :

- (i) dans le délai applicable prévu aux sous-alinéas

* Le paragraphe 165(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit ce qui suit :

« 165. (1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente partie peut signifier au ministre, par écrit, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents, dans les délais suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une cotisation relative à un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie testamentaire, pour une année d'imposition, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année,
- (ii) le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation;

b) dans les autres cas, au plus tard le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. »

Le paragraphe 248(1) prévoit ce qui suit :

« « date d'échéance de production » Le jour où un contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition ou le jour où il serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de cette partie. »

- subparagraph (a)(i) or (ii), the person
 (A) was unable to act or instruct another to act in the person's name, or
 (B) had a *bona fide* intention to object to the assessment or make the request,
 (ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and
 (iii) the application to extend time was made to the Minister as soon as circumstances permitted it to be made.

History: The footnote to subparagraph 18(5)(a)(i) was replaced by SOR/2004-101, subsection 11(3).

Subsection 18(5) was added by SOR/95-114, s. 3.

(6) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the documents listed in subsection (3), provided that those documents are filed within 30 days after that date or within any other reasonable time that the Court establishes.

SOR/95-114, s. 3; SOR/2004-101, s. 11; SOR/2007-143, s. 5.

History: Subsection 18(6) was added by SOR/2007-143, s. 5.

18.1 (1) An application for an order extending the time within which an appeal may be instituted may be in the form set out in Schedule 18.1.

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5), three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

History: Subsection 18.1(2) was replaced by SOR/2004-101, s. 12. Subsection 18.1(2) formerly read:

"(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, or by sending to the Registrar by registered mail, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal."

(3) No application shall be granted under this section to a person unless

- (a) the application is made within one year after the expiration of 90 days after the day on which the notice was mailed to the person informing the person that the Minister has confirmed the assessment or has reassessed; and
 (b) the person demonstrates that
 (i) within the 90-day period specified in paragraph (a), the person
 (A) was unable to act or to instruct another to act in the person's name, or
 (B) had a *bona fide* intention to appeal,
 (ii) given the reasons set out in the application and

a)(i) ou (ii) :

(A) soit elle n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom,

(B) soit elle avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande de prorogation du délai a été présentée au ministre dès que les circonstances l'ont permis.

Historique : La note en bas de page du sous-alinéa 18(5)a)(i) a été remplacée par DORS/2004-101, par. 11(3).

Le paragraphe 18(5) a été ajouté par DORS/95-114, art. 3.

(6) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée des documents mentionnés au paragraphe (3), pourvu que ces documents soient déposés dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

DORS/95-114, art. 3; DORS/2004-101, art. 11; DORS/2007-143, art. 5.

Historique: Le paragraphe 18(6) a été ajouté par DORS/2007-143, art. 5.

18.1 (1) La demande en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18.1.

(2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5), de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel.

Historique : Le paragraphe 18.1(2) a été remplacé par DORS/2004-101, art. 12. Le paragraphe 18.1(2) se lisait antérieurement comme suit :

« (2) La demande visée au paragraphe (1) se fait par dépôt auprès du greffier, ou par envoi à celui-ci par courrier recommandé, de trois exemplaires de la demande, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'appel. »

(3) Il n'est fait droit à la demande d'une personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée dans l'année qui suit l'expiration du délai de 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis adressé à la personne par le ministre afin de l'informer qu'il a ratifié la cotisation ou établi une nouvelle cotisation;

b) la personne démontre que :

(i) dans le délai de 90 jours prévu à l'alinéa a) :

(A) soit elle n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom,

(B) soit elle avait véritablement l'intention

the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

- (iii) the application was made as soon as circumstances permitted it to be made, and
- (iv) there are reasonable grounds for appealing from the assessment.

History: Section 18.1 was added by SOR/95-114, s. 3.

(4) The application pursuant to subsection (1) is deemed to have been filed on the date of its receipt by the Registry, even if the application is not accompanied by the notice of appeal referred to in subsection (2), provided that the notice of appeal is filed within 30 days after that date or within any reasonable time that the Court establishes.

SOR/95-114, s. 3; SOR/2004-101, s. 12; SOR/2007-143, s. 6.

History: Subsection 18.1(4) was added by SOR/2007-143, s. 6.

Judgments on Admissions or Certain Documentary Evidence

18.2 A party may, at any stage of a proceeding, apply for judgment in respect of any matter

- (a) upon any admission in the pleadings or other documents filed in the Court, or in the examination of another party, or
- (b) in respect of which the only evidence consists of documents and such affidavits as are necessary to prove the execution or identity of the documents,

without waiting for the determination of any other question between the parties.

SOR/99-210, s. 2.

History: Section 18.2 was added by SOR/99-210, s. 2.

Application for the postponement of a period of suspension

18.3 (1) An application for the postponement of a period of suspension of the authority of a registered charity to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* may be in the form set out in Schedule 18.3.

(2) An application under subsection (1) shall be filed in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5) and shall include a copy of the notice of suspension as well as a copy of the notice of objection filed with the Minister.

- (3) Unless the Court otherwise determines, it shall dispose

d'interjeter appel,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances en l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis

(iv) l'appel formé contre la cotisation repose sur des motifs raisonnables.

Historique : L'article 18.1 a été ajouté par DORS/95-114, art. 3.

(4) La demande est réputée avoir été déposée à la date de sa réception au greffe, même si elle n'est pas accompagnée de l'avis d'appel visé au paragraphe (2), pourvu que cet avis d'appel soit déposé dans les trente jours suivant cette date ou dans tout délai raisonnable fixé par la Cour.

DORS/95-114, art. 3; DORS/2004-101, art. 12; DORS/2007-143, art. 6.

Historique: Le paragraphe 18.1(4) a été ajouté par DORS/2007-143, art. 6.

Jugement fondé sur un aveu ou une preuve documentaire

18.2 Une partie peut, à tout stade d'une procédure, et ce, sans attendre qu'il soit statué sur tout autre point litigieux entre les parties, demander :

a) qu'il soit rendu jugement sur toute question, par suite d'un aveu fait dans les actes de procédure ou d'autres documents déposés à la Cour, ou fait au cours de l'interrogatoire d'une autre partie;

b) qu'il soit rendu jugement sur toute question à l'égard de laquelle la preuve n'a été faite qu'au moyen de documents et des déclarations sous serment qui sont nécessaires pour prouver la signature ou l'authenticité de ces documents.

DORS/99-210, art. 2.

Historique : L'article 18.2 a été ajouté par DORS/99-210, art. 2.

Demande de report d'une période de suspension

18.3 (1) La demande pour que soit reportée une période de suspension du pouvoir d'un organisme de bienfaisance enregistré de délivrer des reçus officiels, prévue à la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, peut se faire conformément au modèle figurant à l'annexe 18.3.

(2) Elle est déposée de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5) et comprend une copie de l'avis de suspension et de l'avis d'opposition déposés auprès du ministre.

- (3) À moins qu'elle n'en décide autrement, la Cour statue

of the application within 30 days after its filing on the basis of the representations contained in it and any additional information, if any, that the Court may require, after having given the Minister an opportunity to make representations.

SOR/2007-143, s. 7.

History: Section 18.3 and the heading before it were added by SOR/2007-143, s. 7.

Subpoena

19. (1) A party who requires the attendance of a person as a witness at a hearing may serve the person with a subpoena requiring the person to attend the hearing at the time and place stated in the subpoena and the subpoena may also require the person to produce at the hearing the documents or other things in the person's possession, control or power relating to the matters in question in the appeal that are specified in the subpoena.

(2) On the request of a party or of counsel, the Registrar, or some other person authorized by the Chief Justice, shall sign, seal and issue a blank subpoena and the party or counsel may complete the subpoena and insert the names of any number of witnesses.

History: Subsection 19(2) of the English version was amended by SOR/2004-101, s. 20, by which the words "Chief Judge" were replaced by the words "Chief Justice".

(3) A subpoena shall be served on a witness personally and, at the same time, witness fees and expenses in accordance with section 12 shall be paid or tendered to the witness.

SOR/93-97, s. 5; SOR/2004-101, s. 20.

History: Section 19 was added by SOR/93-97, s. 5.

General

20. Subject to any order that the Court, in special circumstances, may make restricting access to a particular file by persons other than the parties to a matter before the Court, any person may, subject to appropriate supervision and when the facilities of the Court permit without interfering with the ordinary work of the Court,

(a) inspect any Court file relating to a matter before the Court; and

(b) on payment of \$0.40 per page, obtain a photocopy of any document on a Court file.

sur la demande dans les trente jours suivant son dépôt en se fondant sur les motifs invoqués dans la demande et sur tout autre renseignement que la Cour peut exiger, le cas échéant, après avoir donné au ministre l'occasion de formuler des observations.

DORS2007-143, art. 7.

Historique : L'article 18.3 ainsi que l'intertitre le précédant ont été ajoutés par DORS/2007-143, art. 7.

Subpoena

19. (1) La partie qui veut appeler un témoin à l'audience peut lui signifier un subpoena exigeant sa présence à l'audience à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans le subpoena. Le subpoena peut également exiger que le témoin produise à l'audience les documents ou autres objets précisés dans le subpoena qui se trouvent en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde et qui se rapportent aux questions en litige.

(2) À la demande d'une partie ou d'un avocat, le greffier ou une autre personne autorisée par le juge en chef délivre un subpoena en blanc revêtu de sa signature et du sceau du tribunal. La partie ou l'avocat peut remplir le subpoena et y inscrire le nom des témoins qu'il veut appeler.

(3) Le subpoena est signifié aux témoins par voie de signification à personne. L'indemnité de présence, aux termes de l'article 12, est versée ou offerte au témoin au moment de la signification.

DORS/93-97, art. 5.

Historique : L'article 19 a été ajouté par DORS/93-97, art. 5.

Dispositions générales

20. Sous réserve d'une ordonnance limitant l'accès des tiers à un dossier particulier, que la Cour peut rendre dans des circonstances spéciales, toute personne peut, sous une surveillance appropriée, lorsque les installations et les services de la Cour permettent de le faire sans gêner les travaux ordinaires de celle-ci :

a) examiner les dossiers de la Cour portant sur une question dont celle-ci est saisie;

b) sur paiement de 0,40 \$ par page, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de

SOR/95-114, s. 4.

History: Section 20 was added by SOR/95-114, s. 4.

21. (1) Failure to comply with these rules shall not render any proceedings void unless the Court so directs, but such proceedings may be set aside either in whole or in part as irregular and may be amended or otherwise dealt with in such manner and on such terms as, in the opinion of the Court, the circumstances of the case require.

(2) Where a person makes an application to set aside a proceeding for irregularity, the objections intended to be put forward shall be stated clearly in the application.

(3) The Court may, where and as necessary in the interests of justice, dispense with compliance with any rule at any time.

(4) Where matters are not provided for in these rules, the practice shall be determined by the Court, either on a motion for directions or after the event if no such motion has been made.

SOR/2004-101, s. 13.

History: Section 21 was added by SOR/2004-101, s. 13.

Contempt of Court

22. (1) A person is guilty of contempt of court who
- (a) at a hearing of the Court fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;
 - (b) wilfully disobeys a process or order of the Court;
 - (c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice or to impair the authority or dignity of the Court;
 - (d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duties;
 - (e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof; or
 - (f) contrary to these rules and without lawful excuse,
 - (i) refuses or neglects to obey a subpoena or to attend at the time and place appointed for his or her examination for discovery,
 - (ii) refuses to be sworn or to affirm or to answer any question put to him or her,
 - (iii) refuses or neglects to produce or permit to be inspected any document or other property, or
 - (iv) refuses or neglects to answer interrogatories or to make discovery of documents.

la Cour.

DORS/95-114, art. 4.

Historique : L'article 20 été ajouté par DORS/95-114, art. 4.

21. (1) L'inobservation des présentes règles n'annule aucune procédure, à moins que la Cour ne l'ordonne expressément. Toutefois, cette procédure peut être rejetée en tout ou en partie comme irrégulière et être modifiée ou traitée autrement, de la manière et aux conditions que la Cour estime nécessaires dans les circonstances.

(2) Lorsqu'une personne demande le rejet d'une procédure pour irrégularité, elle doit exposer clairement dans sa demande les arguments qu'elle a l'intention d'avancer.

(3) La Cour peut, en tout temps, dispenser de l'observation de toute règle si l'intérêt de la justice l'exige.

(4) En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par la Cour, soit sur une requête sollicitant des directives, soit après le fait en l'absence d'une telle requête.

DORS/2004-101, art. 13

Historique : L'article 21 a été ajouté par DORS/2004-101, art. 13.

Outrage au tribunal

22. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque, selon le cas :
- a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;
 - b) désobéit volontairement à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;
 - c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;
 - d) étant fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;
 - e) étant shérif ou huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution;
 - f) en contravention des présentes règles et sans excuse légitime, selon le cas :
 - (i) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable,
 - (ii) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle ou de répondre à une question,
 - (iii) refuse ou omet de produire un document ou un

autre bien ou d'en permettre l'examen,
(iv) refuse ou omet de répondre aux interrogatoires
ou de donner communication de documents.

(2) Subject to subsection (6), before a person may be found in contempt of court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(3) A motion for an order under subsection (2) may be made *ex parte*.

(4) An order may be made under subsection (2) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(5) An order under subsection (2) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

(6) In a case of urgency, a person may be found in contempt of court for an act committed in the presence of a judge in the exercise of his or her functions and condemned at once, provided that the person has first been called on to justify his or her behaviour.

(7) A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.

(8) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.

(9) Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada or any other person in relation to any proceedings for contempt.

(10) Where a person is found to be in contempt, a judge may order, in addition to any other order made in respect of the proceedings, any or all of the following:

(a) that the person be imprisoned for a period of less than two years;

(b) that the person pay a fine;

(c) that the person do or refrain from doing any act;

(d) that the person's property be sequestered; and

(2) Sous réserve du paragraphe (6), avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui joint :

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

c) d'être prête à présenter une défense.

(3) Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(4) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (2) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(6) En cas d'urgence, une personne peut être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge dans l'exercice de ses fonctions et condamnée sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait d'abord demandé de justifier son comportement.

(7) La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.

(8) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.

(9) La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada ou d'une autre personne dans les instances pour outrage au tribunal.

(10) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut notamment ordonner :

a) qu'elle soit incarcérée pour une période de moins de deux ans;

b) qu'elle paie une amende;

c) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;

d) que ses biens soient mis sous séquestre;

(e) that the person pay costs.

SOR/2004-101, s. 13.

History: Section 22 was added by SOR/2004-101, s. 13.

e) qu'elle soit condamnée aux dépens.

DORS/2004-101, art. 13.

Historique : L'article 22 a été ajouté par DORS/2004-101, art. 13.

SCHEDULE 4
(Section 4)

ANNEXE 4
(article 4)

NOTICE OF APPEAL (INFORMAL PROCEDURE)

AVIS D'APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

And

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

NOTICE OF APPEAL

AVIS D'APPEL

TAKE NOTICE THAT *(name)* appeals to the Court from *(identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional assessment) under appeal, including date of the assessment(s) and taxation year(s))*, or from the suspension, pursuant to subsection 188.2(2) of the *Income Tax Act*, of its authority to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*.

SACHEZ QUE *(nom)* interjette appel devant la Cour de *(décrire la (les) cotisation(s) (qui comprend (comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et l'année (les années) d'imposition) ou de la suspension, prévue au paragraphe 188.2(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du Règlement de l'impôt sur le revenu.*

A. Reasons for the appeal. *(Here state why you say the assessment(s) or suspension is (are) wrong.)*

A. Motifs de l'appel. *(Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la (les) cotisation(s) ou la suspension n'est (ne sont) pas fondée(s)).*

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

I ELECT to have the informal procedure provided by sections 18.1 to 18.28 of the *Tax Court of Canada Act* apply to this appeal.

Je DEMANDE que la procédure informelle prévue aux articles 18.1 à 18.28 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* régisse le présent appel.

Date:

Date :

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Registry.

(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe.

(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)

NOTE that if the aggregate of all amounts in issue exceeds \$12,000 or the amount of loss in issue exceeds \$24,000 and you wish to proceed under the informal procedure, you must use Schedule 17(2).

VEUILLEZ NOTER que si le total de toutes les sommes en cause est supérieur à 12 000 \$ ou que le montant de la perte en cause est supérieur à 24 000 \$ et que vous désirez que l'appel soit régi par la procédure informelle, vous devez utiliser l'annexe 17(2).

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/93-295, ss. 3 and 4; SOR/94-85, s. 3; SOR/99-210, s. 3; SOR/2004-101, s. 14; SOR/2007-143, s. 8.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/93-295, art. 3 et 4; DORS/94-85, art. 3; DORS/99-210, art. 3; DORS/2004-101, art. 14; DORS/2007-143, art. 8.)

SCHEDULE 8

NOTICE OF DISCONTINUANCE
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 8)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

NOTICE OF DISCONTINUANCE

TAKE NOTICE THAT the appellant discontinues the appeal from (identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional reassessment) under appeal, including date of assessment(s) and taxation year(s)).

Date:

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the
Registry.

(Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/2004-101, s. 15; SOR/2007-143, s. 9.)

ANNEXE 8

AVIS DE DÉSISTEMENT
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 8)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

AVIS DE DÉSISTEMENT

SACHEZ QUE l'appelant se désiste de l'appel interjeté à l'égard de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et l'année(les années) d'imposition).

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe

(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appelant, de son avocat ou de son représentant)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2004-101, art. 15 : DORS/2007-143, art. 9.)

SCHEDULE 13

ANNEXE 13

BILL OF COSTS (INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 13)

MÉMOIRE DE FRAIS (PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 13)

BETWEEN: TAX COURT OF CANADA
(name)
Appellant,
and
HER MAJESTY THE QUEEN,
Respondent.

ENTRE : COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
(nom)
appelant,
et
SA MAJESTÉ LA REINE,
intimée.

BILL OF COSTS

This is my bill of costs in the above appeal.

- A. For services of counsel I claim the following:
(a) preparation of notice of appeal, \$ _____
(b) preparation of hearing, \$ _____
(c) conducting the hearing (), \$ _____
(Indicate the number of half days)
(d) for taxation of costs, \$ _____
- B. For witnesses' fees I claim the following: \$ _____
(Please indicate the number of witnesses and attach receipts and other supporting documents)
- C. For expert witnesses I claim the following: \$ _____
(Please attach receipts and other supporting documents)
- D. Other disbursements: \$ _____
(Please attach receipts and other supporting documents)

Date:

TO: The Registrar (Set out name, address for service and telephone number of appellant, appellant's counsel or appellant's agent)
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of the Registry.

MÉMOIRE DE FRAIS

Voici mon mémoire de frais pour l'appel susmentionné.

- A. Je demande les honoraires suivants pour les services d'un avocat :
a) la préparation de l'avis d'appel, _____ \$
b) la préparation de l'audience, _____ \$
c) l'audience (), _____ \$
(Indiquer le nombre de demi-journées)
d) la taxation des dépens, _____ \$
- B. Je demande les sommes suivantes pour les frais des témoins : _____ \$
(Indiquer le nombre de témoins et joindre les reçus et autres pièces justificatives)
- C. Je demande les sommes suivantes pour les témoins experts : _____ \$
(Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)
- D. Autres débours : _____ \$
(Veuillez joindre les reçus et autres pièces justificatives)

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone de l'appellant, de son avocat ou de son représentant)
Cour canadienne de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau du greffe.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/2007-143, s. 10.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-143, art. 10.)

SCHEDULE 16

ANNEXE 16

ELECTION TO HAVE INFORMAL PROCEDURE APPLY
(INFORMAL PROCEDURE)
(SECTION 16)

CHOIX DE LA PROCÉDURE INFORMELLE
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(ARTICLE 16)

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appelant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

ELECTIONCHOIX

TAKE NOTICE THAT the appellant elects that the informal procedure under the Act shall apply to the appeal.

SACHEZ QUE l'appellant demande que la procédure informelle prévue par la Loi régisse l'appel.

Date:

Date :

TO: The Registrar (Set out name, address for
Tax Court of Canada service and telephone
200 Kent Street number of appellant,
Ottawa, Ontario appellant's counsel or
K1A 0M1 appellant's agent)

or

Any other office of the Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux fins
de l'impôt de signification
200, rue Kent et le numéro de
Ottawa (Ontario) téléphone de
K1A 0M1 l'appellant, de
ou son avocat ou de
Tout autre bureau son représentant)
du greffe.

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/2007-143, s. 11.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/2007-143, art. 11.)

SCHEDULE 17(2)

ANNEXE 17(2)

NOTICE OF APPEAL WITH ELECTION LIMITING
AMOUNTS IN ISSUE
(INFORMAL PROCEDURE) (SUBSECTION 17(2))AVIS D'APPEL AVEC CHOIX DE LIMITER LES
MONTANTS EN CAUSE
(PROCÉDURE INFORMELLE) (PARAGRAPHE 17(2))

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

NOTICE OF APPEAL, ELECTION AND WAIVERAVIS D'APPEL, CHOIX ET RENONCIATION

TAKE NOTICE THAT (name) appeals to the Court from (identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional assessment) under appeal, including date of the assessment(s) and taxation year(s)).

SACHEZ QUE (nom) interjette appel devant la Cour de (décrire la(les) cotisation(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et en préciser la date et l'année(les années) d'imposition).

A. Reasons for the appeal. Here state why you say the assessment(s) is(are) wrong.

A. Motifs de l'appel. Indiquer ici pourquoi vous affirmez que la(les) cotisation(s) n'est(ne sont) pas fondée(s).

B. Statement of relevant facts in support of the appeal.

B. Énoncé des faits pertinents qui fondent l'appel.

I ELECT to have the informal procedure under the Act apply to this appeal and for this purpose I elect, in accordance with section 17, to limit the appeal to \$12,000 as being the aggregate of all amounts in issue in this appeal or, where the amount in issue is a loss, to limit the amount of that loss to \$24,000.

Je DEMANDE que la procédure informelle prévue par la Loi régisse le présent appel, et, à cette fin, je choisis, conformément à l'article 17, de limiter l'appel à 12 000 \$, soit le total de tous les montants en cause dans le présent appel ou, lorsque le montant en cause est une perte, de limiter le montant de cette perte à 24 000 \$.

Date:

Date:

TO: The Registrar (Set out name, address for
Tax Court of Canada service and telephone
200 Kent Street number of appellant,
Ottawa, Ontario appellant's counsel or
K1A 0M1 appellant's agent)

or

Any other office of
the Registry.

DESTINATAIRE : Le greffier (Indiquer le nom,
Cour canadienne l'adresse aux
de l'impôt fins de
200, rue Kent signification et le
Ottawa (Ontario) numéro de
K1A 0M1 téléphone de
ou l'appelant, de
Tout autre bureau son avocat ou de
du greffe. son représentant)

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/93-295, ss. 3 and 4; SOR/94-85, s. 3; SOR/95-114, s. 6; SOR/2004-101, s. 16; SOR/2007-143, s. 12.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/93-295, art. 3 et 4; DORS/94-85, art. 3; DORS/95-114, art. 6; DORS/2004-101, art. 16; DORS/2007-143, art. 12.)

SCHEDULE 17(3)

ANNEXE 17(3)

ELECTION LIMITING AMOUNTS IN ISSUE
(INFORMAL PROCEDURE)
(SUBSECTION 17(3))CHOIX DE LIMITER LES MONTANTS EN CAUSE
(PROCÉDURE INFORMELLE)
(PARAGRAPHE 17(3))-----
TAX COURT OF CANADA-----
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appellant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE

Respondent.

intimée.

ELECTION AND WAIVERCHOIX ET RENONCIATION

I ELECT to have the informal procedure under the Act apply to this appeal and for this purpose I elect, in accordance with section 17, to limit the appeal to \$12,000 as being the aggregate of all amounts in issue in this appeal or, where the amount in issue is a loss, to limit the amount of that loss to \$24,000.

JE DEMANDE que la procédure informelle prévue par la Loi régisse le présent appel et, à cette fin, je choisis conformément à l'article 17, de limiter l'appel à 12 000 \$, représentant le total de tous les montants en cause dans le présent appel ou, lorsque le montant en cause est une perte, de limiter le montant de cette perte à 24 000 \$.

Date:

Date :

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of
the Registry.

*(Set out name, address for
service and telephone number
of appellant, appellant's
counsel or appellant's agent)*

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe.

*(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone
de l'appellant, de son
avocat ou de son
représentant)*

(SCHEDULE ADDED BY SOR/95-114, s. 7; MODIFIED BY
SOR/2007-143, s. 13.)

(ANNEXE AJOUTÉE PAR DORS/95-114, art. 7; MODIFIÉE
PAR DORS/2007-143, art. 13.)

SCHEDULE 18(1)—OBJECTION

ANNEXE 18(1)—OPPOSITION

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
SERVING OF A NOTICE OF OBJECTION (INFORMAL
PROCEDURE) (SUBSECTION 18(2))

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
SIGNIFIER UN AVIS D'OPPOSITION (PROCÉDURE
INFORMELLE) (PARAGRAPHE 18(2))

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR THE
SERVING OF A NOTICE OF OBJECTION

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
SIGNIFIER UN AVIS D'OPPOSITION

I HEREBY apply for an order extending the time within which a notice of objection to an assessment (here identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)) may be served.

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour signifier un avis d'opposition à une cotisation (indiquer la(les) cotisation(s) (qui comprend (comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here state why it was not possible to serve the notice of objection within the time specified for doing so and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de signifier l'avis d'opposition dans le délai imparti pour ce faire et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

Date :

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de l'avis d'opposition et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of
the Registry.

*(Set out name, address for
service and telephone number
of applicant, applicant's
counsel or applicant's agent)*

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe.

*(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone
du requérant, de son
avocat ou de son
représentant)*

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/95-114, s. 8;
SOR/2004-101, s. 17; SOR/2007-143, s. 14.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/95-114, art. 8;
DORS/2004-101, art. 17; DORS/2007-143, art. 14.)

SCHEDULE 18(2)—REQUEST

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR MAKING
A REQUEST THAT THE MINISTER MAKE AN
ASSESSMENT, A REASSESSMENT, AN ADDITIONAL
ASSESSMENT OR A DETERMINATION (INFORMAL
PROCEDURE) (SUBSECTION 18(2))

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Applicant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME FOR MAKING
A REQUEST TO THE MINISTER

I HEREBY apply for an order extending the time within which I may make a request to the Minister for (here identify whether it is for an assessment, a reassessment, an additional assessment or a determination and the avoidance transaction(s) to which it relates).

Here state why it was not possible to make the request within the 180 days after the day of mailing of the notice of assessment, reassessment, additional assessment or determination, as the case may be, and any other relevant reasons in support of the application.*

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of the application made to the Minister, three copies of the request and three copies of the Minister's decision, if any, must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

ANNEXE 18(2)—REQUÊTE

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRÉSENTER UNE REQUÊTE AFIN QUE LE MINISTRE
ÉTABLISSE UNE COTISATION, UNE NOUVELLE
COTISATION OU UNE COTISATION SUPPLÉMENTAIRE
OU PROCÈDE À UNE DÉTERMINATION (PROCÉDURE
INFORMELLE) (PARAGRAPHE 18(2))

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
PRÉSENTER UNE REQUÊTE AU MINISTRE

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour présenter une requête au ministre (indiquer s'il s'agit d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation, d'une cotisation supplémentaire ou d'une détermination et l'opération (les opérations) d'évitement s'y rapportant).

Indiquer ici pourquoi il a été impossible de présenter la requête dans le délai de 180 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation, de nouvelle cotisation, de cotisation supplémentaire ou de détermination, selon le cas, et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, de trois exemplaires de la requête et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

Date:

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of
the Registry.

*(Set out name, address for
service and telephone number
of applicant, applicant's
counsel or applicant's agent)*

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe.

*(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone
du requérant, de son
avocat ou de son
représentant)*

(SCHEDULE AS AMENDED BY SOR/95-114, s. 8;
SOR/2004-101, s. 18; SOR/2007-143, s. 15.)

(ANNEXE MODIFIÉE PAR DORS/95-114, art. 8;
DORS/2004-101, art. 18; DORS/2007-143, art. 15.)

SCHEDULE 18.1

ANNEXE 18.1

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTED
(INFORMAL PROCEDURE) (SUBSECTION 18.1(1))DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL (PROCÉDURE INFORMELLE)
(PARAGRAPHE 18.1(1))-----
TAX COURT OF CANADA-----
COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Applicant,

requérant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

APPLICATION FOR EXTENSION OF TIME WITHIN
WHICH AN APPEAL MAY BE INSTITUTEDDEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR
INTERJETER APPEL

I HEREBY apply for an order extending the time within which an appeal may be instituted (identify the assessment(s) (which include(s) a determination, a redetermination, a reassessment and an additional assessment) and the period to which the assessment(s) relate(s)).

Je demande PAR LES PRÉSENTES une ordonnance prorogeant le délai pour interjeter appel (indiquer la(les) cotisations(s) (qui comprend(comprennent) une détermination, une nouvelle détermination, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire) et la période s'y rapportant).

Here set out the reasons why the appeal to the Court was not instituted before the expiration of 90 days after the day the notice of assessment was mailed and any other relevant reasons in support of the application.*

Indiquer ici les motifs pour lesquels l'appel n'a pas été interjeté auprès de la Cour avant l'expiration des 90 jours suivant la date d'envoi par la poste de l'avis de cotisation et donner tout autre motif pertinent à l'appui de la demande.*

Date:

Date :

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of
the Registry.

*(Set out name, address for
service and telephone number
of applicant, applicant's
counsel or applicant's agent)*

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe.

*(Indiquer le nom,
l'adresse aux fins de
signification et le
numéro de téléphone
du requérant, de son
avocat ou de son
représentant)*

(SCHEDULE ADDED BY SOR/95-114, s. 8; MODIFIED BY
SOR/2004-101, s. 19; SOR/2007-143, s. 16.)

(ANNEXE AJOUTÉE PAR DORS/95-114, art. 8; MODIFIÉE
PAR DORS/2004-101, art. 19; DORS/2007-143, art. 16.)

* NOTE that three copies of this application accompanied by three copies of a notice of appeal must be filed with the Registrar of the Tax Court of Canada in the same manner as appeals are filed under subsections 4(3) and (5).

* VEUILLEZ NOTER que trois exemplaires de la présente demande, accompagnés de trois exemplaires d'un avis d'appel, doivent être déposés auprès du greffier de la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue aux paragraphes 4(3) et (5).

SCHEDULE 18.3
(Section 18.3)

APPLICATION FOR THE POSTPONEMENT OF A PERIOD OF SUSPENSION OF THE AUTHORITY TO ISSUE OFFICIAL RECEIPTS PURSUANT TO SUBSECTION 188.2(4) OF THE *INCOME TAX ACT* (INFORMAL PROCEDURE)

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Applicant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

APPLICATION FOR THE POSTPONEMENT OF A PERIOD OF SUSPENSION OF THE AUTHORITY TO ISSUE OFFICIAL RECEIPTS

(Name of registered charity) hereby applies for an order postponing the period of suspension of its authority to issue official receipts referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations*, until such time as the Court orders.

The notice of suspension and the notice of objection to the suspension are attached to this application.

The reasons for applying for a postponement are: (list reasons here).

The relevant facts in support of this application are: (list relevant facts here).

Date:

TO: The Registrar
Tax Court of Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M1
or
Any other office of
the Registry.

(Set out name, address for service and telephone number of applicant, applicant's counsel or applicant's agent)

(SCHEDULE ADDED BY SOR/2007-143, s. 17.)

ANNEXE 18.3
(article 18.3)

DEMANDE DE REPORT D'UNE PÉRIODE DE SUSPENSION DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS OFFICIELS PRÉVUE AU PARAGRAPHE 188.2(4) DE LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU* (PROCÉDURE INFORMELLE)

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

requérant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE DE REPORT D'UNE PÉRIODE DE SUSPENSION DU POUVOIR DE DÉLIVRER DES REÇUS OFFICIELS

(Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré) demande par les présentes une ordonnance reportant la période de suspension de son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à la date fixée par la Cour.

L'avis de suspension et l'avis d'opposition à la suspension sont joints à la présente demande.

Les motifs à l'appui de la présente demande de report de la suspension sont les suivants : (énumérer les motifs).

Les faits pertinents qui servent de fondement à la présente demande sont les suivants : (énumérer les faits pertinents).

Date :

DESTINATAIRE : Le greffier
Cour canadienne
de l'impôt
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
ou
Tout autre bureau
du greffe.

(Indiquer le nom, l'adresse aux fins de signification et le numéro de téléphone du requérant, de son avocat ou de son représentant)

(ANNEXE AJOUTÉE PAR DORS/2007-143, art. 17.)